Contribution libératoire

Elle concerne les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI, au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous forme de biens immeubles, d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances et d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques.

Elle couvre la période antérieure à l'année 2017 mais la contribution n'est payée qu'au titre des revenus et profits réalisés au cours de l'année 2016.

Son taux est de 10% sur le montant net des plus-values, de revenus et intérêts échus et sur le montant net des autres catégories de revenus et profits.

Aucune poursuite administrative ou judiciaire en matière fiscale, secret professionnel, Recours à un Conseil.

Elle a été instituée par l'article 9 de Loi de finances 2018